



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la constitution consacrant le principe de libre administration des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Santé Publique,

Vu la Loi d'Urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant les risques sanitaires générés par la pandémie et les incertitudes liées à la maladie de Kawasaki,

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du Conseil scientifique Covid-19 du 20 avril 2020 - Sortie progressive de confinement, prérequis et mesures phares,

Vu la carte définitive de la première phase du déconfinement par département définissant en zone rouge et appliquant un plan de déconfinement restrictif pour la première phase du déconfinement du 07 mai 2020 pour la Seine et Marne,

Considérant les préconisations du protocole sanitaire édictées par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse qui sont un préalable à la réouverture des écoles et qui nécessitent des moyens humains et matériels considérables dont nous disposons partiellement,

Considérant la difficulté de faire respecter à des enfants les gestes barrières indispensables à la limitation de la circulation du virus,

Considérant l'engagement du personnel éducatif et communal depuis la fermeture des écoles afin de garantir la continuité des enseignements pédagogiques,

Considérant que le Maire n'est pas garant de la présence journalières des enseignants à compter du 11 mai 2020,

Considérant que le Maire est dans l'incapacité d'arrêter des décisions qui garantiraient la sécurité des enfants scolarisés et des personnels face à cette pandémie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les établissements scolaires publics de la commune d'Héricy resteront ouverts pour les seuls enfants des parents concernés en totalité par la liste émise par l'État ci-joint, du 11 mai 2020 au 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 2 : Les directeurs des écoles élémentaire et maternelle sont seuls responsables de l'application et du respect du protocole sanitaire de l'Éducation Nationale rédigé pour la réouverture des écoles. Toutes les mesures liées à l'application de ce protocole devront être transmises par écrit au Maire et vérifiées avant l'accueil d'un enfant dans les écoles de la commune d'Héricy.

ARTICLE 3 : Les directeurs des écoles élémentaire et maternelle sont seuls responsables de l'application et du respect de l'accueil des enfants dont les deux parents (ou un seul en cas de famille monoparentale), est concerné par la liste ci-jointe émise par l'État.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et son affichage en mairie, soit le 10 mai 2020.



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétant.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Madame l'inspectrice d'académie,
- Monsieur et Madame les Directeurs des écoles élémentaire et maternelle d'Héricy,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Vulaines-sur-Seine.
- Monsieur le responsable des services techniques d'Héricy.
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy.

Héricy, le 09 mai 2020
Madame le Maire
Sylvie BOUCHET BELLECOURT

